

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2013/150

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL GÉNÉRAL

Pôle Développement des Solidarités  
2 rue Grennevo

88000 EPINAL

LE PREFET  
DU DEPARTEMENT DES VOSGES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ANCIEN MINISTRE  
ANCIEN PRESIDENT DU SENAT

- VU le code de l'action sociale et des familles,
  - VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
  - VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
  - VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
  - VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
  - VU le courrier transmis le 31 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter "le Dispositif MECS" de l'AVSEA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013,
  - VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du département des Vosges en date du 13 juin 2013,
  - VU la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter "le Dispositif MECS" de l'AVSEA par courrier du 21 juin 2013,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

**ARRÊTENT****ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Dispositif MECS de l'AVSEA**, regroupant le Centre Educatif des 3 Scieries à SAINT-DIE et le Foyer de Razimont à EPINAL, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement Mineurs		Activités de jour		IERD	
		Montants en €	Total en €	Montants en €	Total en €	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422.080,00	2.465.354,43	173.836,00	830.154,41	54.000,00	736.530,79
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.664.207,00		520.235,00		628.516,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	379.067,43		136.083,41		54.014,79	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2.442.435,16	2.468.925,16	762.638,41	828.206,41	580.804,81	584.529,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24.000,00		64.000,00		1.500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2.490,00		1.568,00		2.225,00	

	Groupes fonctionnels	Hébergement Jeunes Majeurs		Lieux d'accueil individualisé	
		Montants en €	Total en €	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111.673,00	373.380,71	91.845,00	270.424,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	176.639,00		159.954,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85.068,71		18.625,71	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	294.905,71	316.742,71	209.682,71	210.424,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18.690,00		/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3.147,00		742,00	

## ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement Mineurs:	déficit de	3.570,73 €
- Activité de jour :	excédent de	1.948,00 €
- IERD :	excédent de	152.000,98 €
- hébergement Jeunes Majeurs :	excédent de	56.638,00 €
- lieux d'accueil individualisé :	excédent de	60.000,00 €

## ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, la tarification des prestations du Dispositif MECS de l'AVSEA est fixée comme suit, étant précisé qu'il n'est pratiqué aucun abattement en cas d'accueil d'urgence :

- hébergement mineurs	173,68 €
- hébergement jeunes majeurs	46,47 €
- Activité de jour :	132,74 €
- IERD :	36,18 €
- Lieux d'accueil individualisé :	71,47 €

Il est précisé que pour le service d'activité de jour, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements. Le financement de la part d'activité relevant du Conseil Général des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée versée par douzième, dont les modalités de versement seront définies par un autre arrêté.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2014.

## ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le **30 JUIL. 2013**

**LE PREFET DES VOSGES,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

**Vincent BERTON**

**P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,**  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

**Sébastien LEPETIT**